



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la révision allégée
du plan local d'urbanisme de Sarcelles (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-101
du 30/08/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 30 août 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel des ministères chargés de la transition écologique et de la transition énergétique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Sarcelles approuvé le 15 mars 2022 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 19 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision "allégée" du PLU de Sarcelles, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth Marques, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la révision allégée du plan local d'urbanisme de Sarcelles, qui consistent à . ;

- permettre la démolition de l'édicule utilisé autrefois comme accueil pour la maison de retraite du « Cèdre bleu », classé dans le PLU actuel comme bâtiment remarquable, mais ne présentant pas un intérêt architectural particulier, afin de permettre la création d'un passage piéton reliant l'entrée de ce nouveau quartier (et au-delà le village) vers le futur parc et la plaine de Chauffour, en conformité avec l'orientation d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme et l'aménagement général du « Cèdre bleu » ;
- permettre un petit agrandissement de commerce sur une partie du parc de l'Hôtel de Ville non aménagée et donc sans impact sur le paysagement des lieux (aucune coupe d'arbre), et revoir les contours du parc du Docteur Artin pour permettre d'exclure de la protection les espaces non aménagés ou à usage de voirie,

Rend l'avis qui suit :

La révision "allégée" du plan local d'urbanisme de Sarcelles, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent ne doit pas être soumise à évaluation environnementale par la commune de Sarcelles.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sarcelles rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 30/08/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Jean SOUVIRON

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
la présidente par intérim



Sabine SAINT-GERMAIN

